

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-036963

Orléans, le 9 septembre 2015

Monsieur le Directeur
APAVE – Agence de Bourges
11 rue Macdonald
18000 Bourges

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression.

Organisme : APAVE

Inspection INSNP-OLS-2015-0313 du 4 septembre 2015

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-21 et 592-23
[2] Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son titre III
[3] Arrêté du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.
[4] Guide APAVE d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 référencé M.PSCE.0101 V2.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base et le suivi des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression, conventionnels et nucléaires, dans les installations nucléaires de base, la division d'Orléans de l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 4 septembre 2015 lors de son action dans le CNPE de Belleville-sur-Loire au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 4 septembre 2015, réalisé à l'occasion de la requalification de l'équipement 0 DMK 231 BA (équipement non soumis au titre II du décret [2]) au sein du bâtiment des auxiliaires nucléaires du CNPE de Belleville, portait sur la vérification de la bonne application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément pour les opérations de requalification périodique d'un équipement sous pression au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

L'inspecteur a pu assister aux contrôles visuels internes et externes du récipient 0 DMK 231 BA à requalifier. Il a également vérifié les dispositions préliminaires prises par l'organisme pour préparer l'épreuve de l'appareil.

Au cours de la supervision, l'inspecteur de l'ASN a pu apprécier la rigueur des contrôles visuels effectués par l'organisme. Cependant, si plusieurs écarts de préparation de l'appareil à éprouver avaient également été identifiés par l'inspecteur de l'organisme, d'autres anomalies auraient dû être relevées et auraient dû faire l'objet de demandes d'une correction.

∞

A. Demandes d'actions correctives

Moyens documentaires et matériels de l'intervention

L'article 2 de l'arrêté ministériel [3] portant habilitation d'un organisme en application du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression impose à l'APAVE, pour les activités liées à son habilitation de respecter les conditions définies et notamment de « *maintenir l'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), sur la base d'un système d'assurance de la qualité regroupant l'ensemble des procédures relatives aux activités relevant de la présente habilitation. Les attestations d'accréditation sont établies par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, type A* ».

Pour sa part, le point 6.1.4 de la norme supra impose que « *l'organisme ait clairement indiqué aux personnels ses obligations, ses responsabilités et son autorité* ». L'inspecteur de l'APAVE ne disposait pas du titre d'habilitation, visé par votre manuel qualité en son point 3.2 et par la note Q.DQSSE.04-v2 (relative au « Ressources humaines »), justifiant de ces éléments lors de la supervision inopinée du 4 septembre 2015.

Le point 7.1.1 de la même norme impose à l'organisme d'utiliser « *des méthodes et procédures d'inspection prescrites par les spécifications en référence auxquelles la conformité doit être déterminée* ». L'inspecteur de l'organisme ne disposait pas de procédures ou document techniques relatifs à son intervention lors de la supervision inopinée du 4 septembre 2015. Dans ces conditions, il ne peut s'assurer de leur réalisation conformément aux dispositions de la note « Réalisation » de votre système qualité (référéncée Q.DQSSE.08).

L'inspecteur de l'organisme a confirmé à l'ASN disposer de ces éléments sur support informatique mais hors zone réglementée du fait du risque de contamination de ce matériel. Dans ces conditions, il ne peut avoir accès aux documents tel que prévu par la note « Système documentaire - Ressources méthodes » de votre système qualité (référéncée Q.DQSSE.03)

Demande A1 : je vous demande de vous assurer que les inspecteurs de votre organisme disposent de la documentation technique de l'organisme lors de leurs interventions en zone réglementée.

Vous me ferez part des actions engagées en ce sens.

Demande A2 : je vous demande également de me transmettre le titre d'habilitation de l'inspecteur supervisé (ou tout autre document interne justifiant de sa qualification pour la requalification en cours le 4 septembre 2015).

∞

Pour effectuer l'épreuve pour requalification du récipient 0 DMK 231 BA, le CNPE disposait de la pompe manuelle identifiée AR PLN 022. Aucun document ne permettait de vérifier, sur place :

- l'adéquation de cette pompe et du flexible qui l'équipait avec la pression d'épreuve à appliquer ;
- des derniers contrôles effectués sur ces matériels.

L'inspecteur de l'organisme, qui a confirmé avoir mené son inspection conformément au guide [4] et au plan d'inspection du récipient référencé D5370PIE0DMK231BA, n'avait pas identifié ces écarts.

Demande A3 : je vous demande de vous assurer que les inspecteurs de votre organisme vérifient, conformément à l'annexe 7 du guide [4], que les épreuves hydrauliques de requalification qu'ils sont amenés à valider sont effectuées avec un matériel vérifié et en adéquation avec la pression à appliquer.

Vous me ferez part des actions engagées en ce sens.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Rapport d'intervention

Lors de la supervision, l'inspecteur a bien noté qu'un rapport d'intervention serait rédigé par l'inspecteur de l'organisme et que ce dernier tiendrait compte de l'accessoire de sécurité 0 ZLN 001 RG porté par l'appareil 0 ZLN 002 BA (conformément au point 4.6.7.4 du guide [4]).

Demande B1 : je vous demande de me transmettre, dès finalisation, une copie du rapport d'intervention pour requalification du récipient 0 DMK 231 BA et de vous assurer que ce rapport tiendra compte de l'accessoire de sécurité 0 ZLN 001 RG.

∞

Température de l'eau utilisée pour l'épreuve hydraulique du récipient 0 DMK 231 BA

Le guide [4] précise, en son annexe 7, les conditions de réalisation d'une épreuve hydraulique et notamment donne des recommandations pour la température de l'eau utilisée à cet effet. En l'absence d'élément constatable sur place sur le sujet, le 4 septembre 2015, il convient de préciser les dispositions retenues au titre de l'épreuve du récipient 0 DMK 231 BA.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer quelles sont les exigences fixées pour la température de l'eau utilisée dans le cadre de l'épreuve du récipient 0 DMK 231 BA et de me préciser ce qui a effectivement été mis en œuvre dans ce cadre le 4 septembre 2015.

∞

C. Observations

C1 : lors de la supervision inopinée du 4 septembre 2015, l'inspecteur de l'ASN a bien noté que votre inspecteur avait identifié plusieurs écarts de préparation de l'épreuve hydraulique par le CNPE :

- la procédure EDF de préparation intitulée « Inspection et requalification 0 DMK 231 BA » ne comportait pas de référence d'identification et était identifiée en « projet » ;
- le manomètre utilisable a dû être remplacé car il ne correspondait pas à celui demandé dans la procédure EDF supra ;
- du scotch était présent sur la paroi externe du récipient alors que l'équipement doit être présenté nu (cf. point 4.6.6 du guide [4]) ;
- le prestataire en charge de la préparation de la requalification agissait en délégation d'un service d'EDF (dans le cadre d'un marché d'ouverture et fermeture de capacités « CAPA ») sans avoir la parfaite maîtrise des dispositions prises antérieurement par ledit service. Il souhaitait notamment faire renseigner un dossier de suivi d'intervention du métier à votre inspecteur.

C2 : l'inspecteur de l'ASN a relevé l'attention avec laquelle les contrôles visuels ont été effectués sur le récipient 0 DMK 231 BA par l'inspecteur de l'organisme conformément au point 4.6.7.1 du guide [4].

C3 : l'inspecteur de l'ASN a noté que l'inspecteur de l'organisme s'appuyait sur le plan d'inspection du récipient 0 DMK 231 BA pour effectuer son contrôle. Il s'avère que ce plan (référéncé D5370PIE0DMK231BA) identifie uniquement l'arrêté du 14 décembre 1989 comme référence réglementaire d'exploitation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL